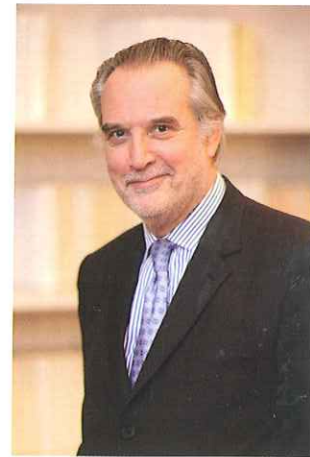


De la coopération renforcée à l'interprofessionnalité d'exercice, discutons-en ...

Le Président de l'AAPI, Gérard Delile, ouvre la discussion lancée par le Garde des Sceaux



Gérard Delile

Le fait que le principe de la fusion ait été voté à la majorité de 52% seulement, une majorité bien plus courte que celle atteinte lors d'un précédent vote le 29 janvier 2008, qui était de plus de 66%, peut s'expliquer en partie par la diffusion, peu avant le vote, de notre communiqué. Je pense en effet que les conseils en propriété industrielle (CPI) les plus dubitatifs, qui se résignaient à l'unification, considérée comme un pis-aller à défaut de l'interprofessionnalité souhaitée par eux, ont été sensibles à son contenu innovant. Car il ne faut pas oublier qu'il existe deux collèges, à proportion égale, au sein de la CNCPI : d'un côté, les CPI-juristes, mention « marques, dessins et modèles », titulaires d'une maîtrise en droit, voire même d'un troisième cycle, ou davantage, et, de l'autre, les CPI-brevets qui sont des ingénieurs, en principe sans aucune formation juridique de base, ayant suivi le cursus du CEPI de Strasbourg. Et d'après mes informations, ils n'ont été que 20 à 30% à voter la résolution. Ce qui s'explique aisément. En effet, comme certains avocats le craignent aussi, les CPI brevets voient dans cette fusion un risque certain de dilution de leur profession au sein de celle des avocats. Mais au-delà du danger de « communautarisme professionnel » dénoncé par les avocats, ce que les CPI craignent sans doute bien davantage que les avocats, c'est, et de manière tout à fait justifiée, une perte de visibilité par rapport à leurs clients. Cette crainte est d'ailleurs partagée par ces derniers, comme s'en sont ouverts publiquement Jean-François Roubaud, Président de la CGPME, et Thierry Sueur, au nom du Medef. De là, la farouche volonté des CPI d'accoler à leur titre d'avocat, et sous la forme d'une mention de spécialisation, le titre de « conseil en propriété intellectuelle »

qui rappelle leur profession actuelle appelée à disparaître. Mais plus encore que le titre, le point d'achoppement reste le CAPA. A cet égard, il apparaîtrait pour le moins paradoxal que la grande profession du droit prônée par le Président du CNB, Paul-Albert Iweins, commence par l'intégration d'ingénieurs non juristes. Aussi, la voie ouverte par le Garde des Sceaux lors du dernier Congrès des Notaires pourrait certainement contribuer à redonner un second souffle à l'ambition toujours partagée de nous rapprocher. Le rapprochement des deux professions pourrait en effet se réaliser à partir de l'interprofessionnalité. Encore faut-il bien s'entendre sur le terme d'interprofessionnalité qui recouvre dans la réalité deux acceptions différentes et donc deux options possibles sur lesquelles nous sommes à présent disposés à discuter. Dans son acception économique ou de fait, que les avocats et les CPI pratiquent tous les jours, depuis des années, l'interprofessionnalité consiste pour deux professions à travailler ensemble, à partir d'outils de travail créés en commun sur un mode contractuel, mais sans aller jusqu'à constituer des structures juridiques d'exercice où les deux professions se retrouveraient associées. Le Règlement Intérieur National (RIN) des avocats offre précisément la possibilité, en son article 16, de constituer des réseaux pluridisciplinaires et il reste loisible de travailler plus avant cette piste afin de mettre en place des outils de coopération renforcée dans la durée. Et pour une coopération plus ponctuelle, nous gardons la possibilité de recourir à la co-traitance, comme le permet l'article 18 du RIN. C'est à partir de cette interprofessionnalité économique que nous avons toujours prôné le rapprochement de nos deux professions. Car

l'autre mode d'interprofessionnalité, celle dite d'exercice, nous a jusqu'ici toujours semblé risquée. Des Sociétés Interprofessionnelles d'Exercice Libéral (SIEL), dans lesquelles avocats et CPI seraient associés dans l'exercice en commun de leurs activités, pourraient être créées sur le fondement de la loi du 31 décembre 1990, celle relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé. Cela dit, aucun décret d'application n'a été adopté en ce sens. Les projets qui ont pu être ébauchés par le passé sont restés lettre morte. C'était l'époque de la grande querelle du chiffre et du droit, la crainte étant alors de voir les grands réseaux du chiffre empiéter sur le périmètre du droit. Mais plus fondamentalement, l'AAPI, comme le CNB, la Conférence des Bâtonniers et les Barreaux de Paris et de Lyon, s'était toujours opposée à cette perspective, compte tenu du risque pour les avocats de perdre dans de telles structures leur indépendance, aussi bien intellectuelle qu'économique. Et si le scandale Enron et ses suites ont dissipé la crainte nourrie à l'égard des big, la question de l'indépendance de l'avocat semblait demeurer un obstacle dirimant. Mais les esprits évoluent. Rien ne reste jamais figé. Et pour parvenir au rapprochement souhaité par les deux professions, nous sommes prêts à discuter, même d'une interprofessionnalité d'exercice. Ce, à condition que les modalités d'une telle interprofessionnalité soient discutées et arrêtées en commun par les intéressés, à savoir, les avocats et les CPI.

Propos recueillis par SB